

GBP
N° 522
Du 11/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

M. YOMI YOMI MARTIAL
(Me Gueu Patrice)

C/

**LA SOCIETE GLOBAL
SECURITY WRAPPERS**
(Me Binat Bouake)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur YOMI YOMI MARTIAL ;

APPELANTE

Représenté et concluant par Maître Gueu Patrice, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE GLOBAL SECURITY WRAPPERS

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître Binat Bouake, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 11 Janvier 2020 à Maître GUEU PATRICE, Avocat à la Cour.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 640/CS2 en date du 24 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

- *Reçoit YOMI YOMI MARTIAL en son action ;*
- *L'y dit partiellement fondé ;*
- *Dit que son licenciement est abusif ;*
- *Condamne la Société Global Security Wrappers à lui payer :*
- *108.341 F à titre d'indemnité de licenciement ;*
- *71.400 F à titre d'indemnité de préavis ;*
- *165.330 F à titre d'indemnité compensatrice de congé ;*
- *90.000 F à titre de gratification ;*
- *49.980 F à titre de salaire de présence ;*
- *357.000 F à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail ;*
- *71.400 F à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire de la CNPS ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de 305.310 F ;*
- *Déoute YOMI YOMI MARTIAL du surplus de ses demandes ;*

Par acte n° 365 du greffe en date du 12 juin 2018, YOMI YOMI a, par Le biais de son conseil, Maître Gueu Patrice, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoirement N° 640/CS2, rendu le 24 Avril 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour

d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 674 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 12 Juin 2018, Monsieur YOMI YOMI MARTIAL a, par l'entremise de son conseil, Maître GUEU PATRICE, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire n°640/CS2/2018 rendu le 24 Avril 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan qui a déclaré son licenciement abusif et condamné la société GLOBAL SECURITY WRAPPERS à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non remise de relevé nominatif de salaire ;

Au soutien de son recours, il expose qu'il a été engagé le 1^{er} Janvier 2012 par la société GLOBAL TRADE SECURITY WRAPPERS en qualité d'agent emballeur de colis de voyage, moyennant un salaire mensuel de cent deux mille sept cent

(102.700) francs, suivant un contrat à durée indéterminée et licencié le 21 Octobre 2016 pour des motifs fallacieux ;

Il poursuit pour dire que les sommes qui lui ont été allouées dans les motifs du jugement attaqué à titre d'indemnités de rupture, de gratification, de salaire de présence et d'indemnité compensatrice de congés sont différentes de celles qui figurent dans le dispositif dudit jugement ;

Il indique qu'il s'agit d'erreurs matérielles dont il sollicite la rectification de sorte à ce que le dispositif soit conforme aux motifs relativement aux montants des droits ci-dessus énumérés, ce en application des articles 185 et 186 du code de procédure civile ;

Il explique également que, eu égard à son ancienneté de presque cinq (05) ans au service de son employeur, c'est à tort que le tribunal lui a attribué la somme de 101.900 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

De même fait-il savoir, en lui allouant la somme de deux cent quatre-vingt-sept mille quarante (287.040) francs représentant cinq (05) mois de salaire, le tribunal s'est mépris sur son salaire mensuel qui est de cent deux mille sept cent (102.700) francs ;

Aussi, sollicite-t-il l'infirmité du jugement attaqué et la condamnation de son employeur à lui payer cinq (05) mois de salaire soit la somme de cinq cent treize mille cinq cent (513.500) francs CFA à titre respectivement de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non remise de relevé nominatif de salaire ;

En réplique, la société GLOBAL TRADE SECURITY WRAPPERS affirme que le jugement attaqué ne contient pas d'erreur parce que les montants figurant dans le dispositif ont été obtenus après déduction des sommes que le salarié a déjà perçu ainsi que cela ressort du solde de tout compte ;

Elle déclare également que les dommages et intérêts dont le salarié demande le relèvement ont été fixés en tenant compte des circonstances du licenciement de sorte qu'il est mal fondé à solliciter leur relèvement ;

Elle fait savoir qu'en tout état de cause, contrairement aux

énonciations du jugement attaqué, le salarié a commis une faute d'insubordination en refusant de réceptionner la demande d'explication qui lui a été servie ;

En outre, poursuit-elle pour dire que celui-ci ne conteste pas qu'il a plusieurs fois été interpellé sur l'utilisation abusive de son téléphone portable pendant les heures de service alors que cela est interdit, ce qui lui a même valu une mise à pied ;

Elle soutient par ailleurs, que le salarié violait les consignes de travail et donnait ainsi un mauvais exemple aux autres travailleurs qu'il incitait à la désobéissance et qui ont commencé à l'imiter ;

Dès lors, estime-t-elle, le licenciement du salarié, consécutivement aux différents faits qu'il ne conteste pas, est légitime et exclusif de dommages et intérêts ;

C'est, donc, selon elle, à tort que le tribunal en a décidé autrement ;

Formant par conséquent appel incident, elle sollicite l'infirmité du jugement attaqué en ce qu'il a déclaré le licenciement abusif et alloué des dommages et intérêts au salarié ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Les appels principal et incident ont été relevés dans les formes et délai de la loi ;

Il sied de les recevoir ;

Au fond

Sur la rectification

Aux termes des articles 185 et 186 du code de procédure civile, les fautes d'orthographe, les omissions, les erreurs matérielles de nom et prénoms, de calcul et autres irrégularités évidentes de même nature qui peuvent se trouver dans la minute d'une décision de justice doivent être rectifiées par la juridiction d'appel si le jugement est frappé d'appel ;

En l'espèce, dans les motifs de la décision attaquée, l'employeur a été condamné à payer :

- 178.845 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 102.700 francs CFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 225.939 CFA indemnité compensatrice de congé payé ;
- 154.050 francs CFA à titre de gratification ;
- 71.889 francs CFA à titre de salaire de présence ;
- 101.900 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour remise de relevé nominatif de salaire ;

Alors que dans le dispositif, il figure des montants qui sont inférieurs à ceux des motifs ;

En outre, le tribunal ayant expressément mentionné dans la décision attaquée que le solde de tout compte produit n'établit pas de façon irrévocable du paiement effectif des droits y figurant, n'a pas défalqué les montants prétendument perçus par le salarié des montants des différents droits que l'employeur a été condamné à payer ;

Dès lors, les différences qu'il y a entre le dispositif et les motifs relativement aux sommes d'argent sont des erreurs matérielles ;

Il convient de rectifier le dispositif comme suit :

Condamne la société SECURITY WRAPPERS à payer au salarié les sommes suivantes :

- 178.845 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 102.700 francs CFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 225.939.78 francs CFA indemnité compensatrice de congé payé ;
- 154.050 francs CFA à titre de gratification ;
- 71.889,93 francs CFA à titre de salaire de présence ;
- 101.900 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour remise de relevé nominatif de salaire ;

Sur la rupture et ses conséquences

Aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du

travail, l'employeur qui dispose d'un motif légitime peut rompre le contrat de travail à durée indéterminée ;

En l'espèce, il s'évince de la lettre de licenciement que le contrat liant les parties a été rompu par l'employeur pour insubordination du salarié, incitation du personnel à la désobéissance et usage intempestif du téléphone portable pendant les heures de service ;

Toutefois, l'employeur ne rapporte pas la preuve des faits allégués qui sont par ailleurs contestés par le salarié ;

Dès lors, l'employeur s'est prévalu de faux motifs, ce qui rend le licenciement abusif et ouvre droit à paiement de dommages et intérêts et d'indemnités de rupture ;

C'est à bon droit que le tribunal a ainsi décidé ;

Toutefois, il ressort du bulletin de salaire du mois de Septembre 2016 produit au dossier que le salaire mensuel net du salarié est de cent un mille neuf cent (101.900) francs ;

Par conséquent, compte tenu de son ancienneté, les cinq (05) mois de salaire à lui alloués à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif doivent être calculés comme suit :

$101.900 \times 5 = 509.500$ francs ;

Il convient d'infirmier le jugement attaqué sur ce point et de condamner l'employeur à payer, au salarié, la somme de 509.500 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire

Le premier juge a alloué au salarié à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire la somme de 101 900 francs représentant un mois de salaire ;

Compte tenu de l'ancienneté du salarié et de l'emploi occupé, le premier juge a fait une juste évaluation de ce chef de demande ;

Il convient de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit YOMI YOMI MARTIAL et la société GLOBAL SECURITY WRAPPERS en leur appels principal et incident respectifs ;

Au fond

Dit l'appel incident de la société GLOBAL SECURITY WRAPPERS mal fondé et l'en déboute ;

Dit l'appel principal de YOMI YOMI MARTIAL partiellement fondé ;

Réformant le jugement attaqué ;

Ordonne la rectification du jugement attaqué comme suit :

Condamne la société GLOBAL TRADE SECURITY WRAPPERS à payer à monsieur YOMI YOMI MARTIAL les sommes suivantes :

- 178.845 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 102.700 francs à titre d'indemnité de préavis ;
- 225.939.78 indemnité compensatrice de congé payé ;
- 154.050 francs à titre de gratification ;
- 71.889,93 francs CFA à titre de salaire de présence ;
- 101.900 francs CFA à titre de dommages et intérêts

pour remise de ; relevé nominatif de salaire

Relève les dommages et intérêts pour licenciement abusif à la somme cinq cent neuf mille cinq cent (509.500) francs ;

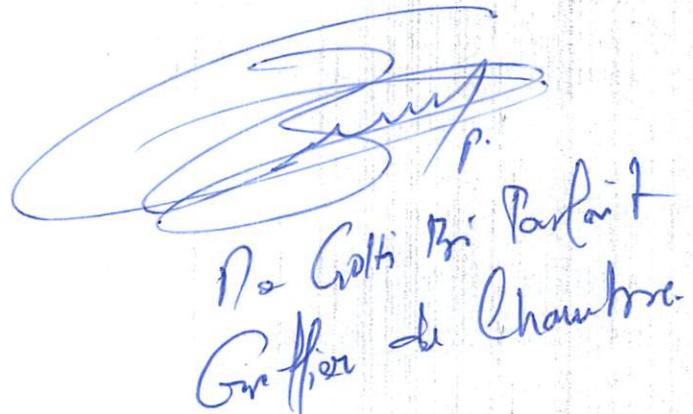
Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan



De Galté Bri Parlant
Greffier de Chambre